

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
ARRONDISSEMENT D'ANNECY  
COMMUNE DE LA CLUSAZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CLUSAZ

SEANCE DU 13 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 13 avril à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de LA CLUSAZ dûment convoqué le 08 avril 2022 dans la Salle Yves POLLET-VILLARD sous la présidence de Monsieur Didier THEVENET, Maire

**Sont présents :** Didier THEVENET, Michaël DONZEL-GONET, Pascale MEROTTO, Didier COLLOMB-GROS, Christelle ANGELLOZ-NICOUD, David PERILLAT-AMEDEE, David AGNELLET, Nathalie AGNELLET, Caroline DORIER, Sandra DUNAND, René GALLAY, Elodie GUIDON, Jean-Luc LABORDE, Véronique POLLET-VILLARD, Antonin RUPHY

**Excusés :** Cécile CHAPPAZ (pouvoir à Nathalie AGNELLET), Arthur THOVEX (pouvoir à David PERILLAT-AMEDEE),

**Absents :** Alexandre HAMELIN, Fabienne MAISTRE

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de conseillers représentés : 2

Nombre de conseillers votants : 17

Monsieur le Conseiller Municipal Antonin RUPHY, désigné par le Conseil, prend place au bureau en qualité de Secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

**DELIBERATION 2022/060 REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - DEBAT SUR LES  
ORIENTATIONS DU PROJET DE REVISION DU REGLEMENT  
LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE LA CLUSAZ**

Vu les dispositions du code de l'environnement, et notamment les articles L 514-14-1, L 581-14 et suivants ainsi que R 581-72 et suivants ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment les articles L 151-1 et suivants ainsi que L 153-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

L'ensemble des orientations présentées ayant été débattues et validées par le conseil municipal, il est mis fin au débat sur les orientations générales du RLP.

Il est, en outre, précisé que la tenue du débat sur les orientations générales du RLP sera formalisée par la présente délibération en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la présentation des orientations générales du Règlement Local de Publicité telles qu'elles sont détaillées ci-dessus et en annexe à la présente délibération.

**PRECISE** que ces orientations générales du Règlement Local de Publicités ont fait l'objet d'un débat lors de la présente séance du conseil municipal, en date du 13 avril 2022.

**Ainsi fait et délibéré aux lieu et date susdits**

**Suivent au registre les signatures**

**Fait à LA CLUSAZ, le 09 juin 2022**

**Le Maire,**

**DIDIER THEVENET**



Ainsi, la procédure de révision se poursuit par l'organisation d'un débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations envisagées en matière de publicité extérieure.

Afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de la révision du RLP rappelés ci-dessus, la Commune de La Clusaz s'est fixée les orientations suivantes :

- **Orientation n°1** : Veiller à poursuivre la préservation des paysages actuellement peu soumis à la pression publicitaire en renforçant la réglementation s'appliquant aux publicités et aux pré-enseignes (densité, format, implantation) ;
- **Orientation n°2** : Déroger aux interdictions relatives de publicité dans les périmètres des sites inscrits ;
- **Orientation n°3** : Réduire l'impact des dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution nocturne ;
- **Orientation n°4** : Adapter les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol aux caractéristiques territoriales dans le but d'améliorer leur insertion dans leur environnement et mettre en place des règles locales pour les dispositifs de petit format ;
- **Orientation n°5** : Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes en façade en encadrant leur implantation et leur nombre ;
- **Orientation n°6** : Encadrer les enseignes sur clôture en nombre afin de maîtriser leur développement ;
- **Orientation n°7** : Réduire l'impact paysager des enseignes sur toiture ;
- **Orientation n°8** : Adapter la réglementation applicable aux enseignes temporaires en prenant en compte l'attractivité touristique de la Commune.

Les orientations générales ainsi rappelées, le débat se poursuit.

Dans un premier temps, des questions ont été posées sur la procédure d'élaboration : la mutualisation du marché de prestation avec la commune de Saint-Jean-de-Sixt, la date envisagée d'approbation du nouveau RLP, la concertation et notamment vis-à-vis des commerçants et des socio-professionnels disposant d'enseignes, le délai réglementaire de mise en conformité des dispositifs une fois le RLP approuvé.

Ensuite le débat s'est porté notamment sur l'orientation n°3 de réduction de l'impact des dispositifs lumineux afin de réaliser des économies d'énergie et diminuer la pollution nocturne. A l'issue de ce débat, le conseil municipal propose que soit réduite la plage d'extinction nocturne prévue par la réglementation nationale.

Vu la délibération n°2021/104 du conseil municipal, en date du 20 octobre 2021, prescrivant la révision et l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu le document de présentation des orientations générales du Règlement Local de Publicité, joint en annexe ;

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un instrument de planification locale de la publicité (enseigne, pré-enseigne, panneaux), élaboré à des fins de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver. Dans sa forme, le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Par délibération, en date du 20 octobre 2021, la Commune a lancé une procédure de révision de son Règlement Local de Publicité (RLP). Les objectifs poursuivis par cette révision ont ainsi été définis et sont rappelés en suivant :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment celles de la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et le long des axes structurants (route des Grandes Alpes, route du Col des Aravis, route des Confins) ;
- Réglementer les panneaux de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Adapter la réglementation aux évolutions d'urbanisme de la Commune et notamment le projet d'aménagement du village (OAP n°1) ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la Commune et notamment des activités touristiques se caractérisant par des zones à enjeux particulières (domaine skiable, circuit VTT) ;
- Préserver le cadre paysager naturel et bâti de La Clusaz.

Conformément aux dispositions de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le RLP est révisé conformément aux procédures de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Si le RLP ne contient pas de Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) comme pour les PLU, le rapport de présentation du RLP s'appuie néanmoins sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la Commune, en matière de publicité extérieure, et notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure. Ces orientations, comme dans le cadre de la procédure de révision d'un PLU, doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du RLP.



# La Clusaz

Haute Savoie - France

## Révision du Règlement Local de Publicité

Par le bureau d'études Go Pub Conseil

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 074-217400803-20220609-ANNEXE-DE

### DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS



## #04 Rappel des objectifs de la délibération de prescription du 20 octobre 2010

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le



ID : 074-217400803-20220609-ANNEXE-DE

1. Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ;
2. Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et le long des axes structurants (route des Grandes Alpes, route du Col des Aravis, route des Confins) ;
3. Réglementer les panneaux de publicités, de préenseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
4. Adapter la réglementation aux évolutions d'urbanisme de la commune et notamment le projet d'aménagement du village (OAP n° 1) ;
5. Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune et notamment des activités touristiques se caractérisant par des zones à enjeux particulières (domaine skiable, circuit VTT) ;
6. Préserver le cadre paysager naturel et bâti de La Clusaz.

## #04 Proposition d'orientations

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 074-217400803-20220609-ANNEXE-DE

**Orientation n°1** : Veiller à poursuivre la préservation des paysages actuellement peu soumis à la pression publicitaire en renforçant la réglementation s'appliquant aux publicités et aux préenseignes (densité, format, implantation) ;

**Orientation n°2** : Déroger aux interdictions relatives de publicité dans les périmètres des sites inscrits ;

**Orientation n°3** : Réduire l'impact des dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution nocturne ;

**Orientation n°4** : Adapter les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol aux caractéristiques territoriales dans le but d'améliorer leur insertion dans leur environnement et mettre en place des règles locales pour les dispositifs de petit format ;

**Orientation n°5** : Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes en façade en encadrant leur implantation et leur nombre ;

**Orientation n°6** : Encadrer les enseignes sur clôture en nombre afin de maîtriser leur développement ;

**Orientation n°7** : Réduire l'impact paysager des enseignes sur toiture ;

**Orientation n°8** : Adapter la réglementation applicable aux enseignes temporaires en prenant en compte l'attractivité touristique de la commune.

## #04 Proposition d'orientations

**Orientation n°1** : Veiller à poursuivre la préservation des paysages actuellement peu soumis à la pression publicitaire en renforçant la réglementation s'appliquant aux publicités et aux préenseignes (densité, format, implantation) ;



### Enjeux :

- Maintenir le faible impact paysager de ces dispositifs ;
- Favoriser les alternatives aux préenseignes tels que la signalisation d'information locale (SIL), les relais informations services (RIS) et les panneaux routiers.

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 074-217400803-20220609-ANNEXE-DE

**Orientation n°2** : Déroger aux interdictions relatives de publicité dans les périmètres des sites inscrits ;

### Enjeux :

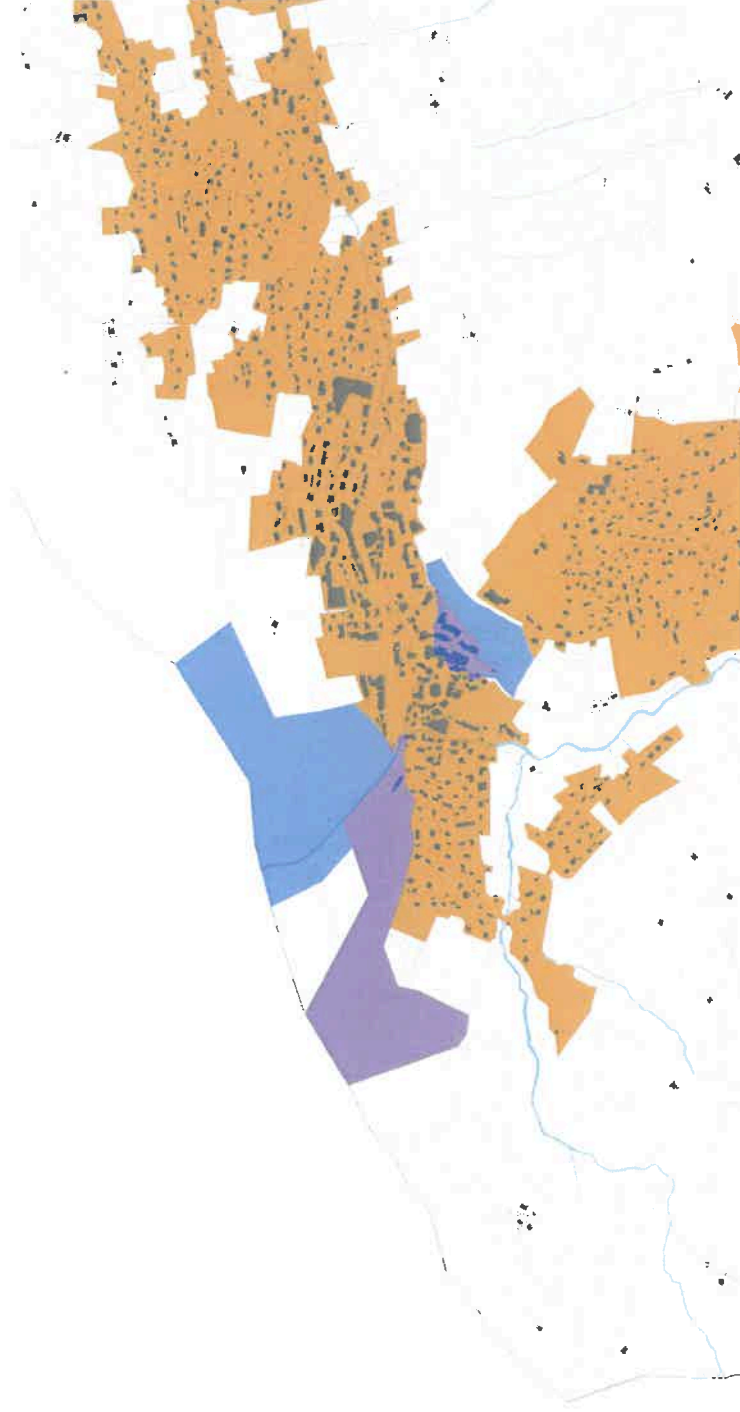
- Permettre à la commune, si elle le souhaite, d'autoriser à l'avenir la publicité dans les périmètres des sites inscrits.



## #04 Proposition d'orientations

Les interdictions relatives de publicité sur la commune de La Cluse

La Cluse du Nom et les prés et bois entre la RN 509 et La Clusaz



### Légende

- Sites Inscrits
- Agglomération

Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil  
Sources : Atlas.patrimoines.culture.fr

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 074-217400803-20220609-ANNEXE-DE

## #04 Proposition d'orientations

### Les interdictions relatives de publicité sur la commune de La Clusaz

#### L'église du Fernuy et ses abords



#### Légende

- Sites inscrits
- Agglomération

Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil  
Sources : Atlas.patrimoines.culture.fr

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 074-217400803-20220609-ANNEXE-DE

## #04 Proposition d'orientations

**Orientation n°3 :** Réduire l'impact des dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution nocturne ;



**Enjeux :**

- Encadrer le développement des dispositifs lumineux ;
- Limiter la pollution lumineuse ;
- Réaliser des économies d'énergie (par un renforcement de la plage d'extinction nocturne de 22h00 à 07h00).

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

ID : 074-217400803-20220609-ANNEXE-DE

**Orientation n°4 :** Adapter les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol aux caractéristiques territoriales dans le but d'améliorer leur insertion dans leur environnement et mettre en place des règles locales pour les dispositifs de petit format ;



**Enjeux :**

- Limiter l'accumulation des dispositifs : application du RNP et encadrement des dispositifs de moins de 1 m<sup>2</sup> ;
- Maintenir le format réduit des dispositifs existants.

## #04 Proposition d'orientations

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

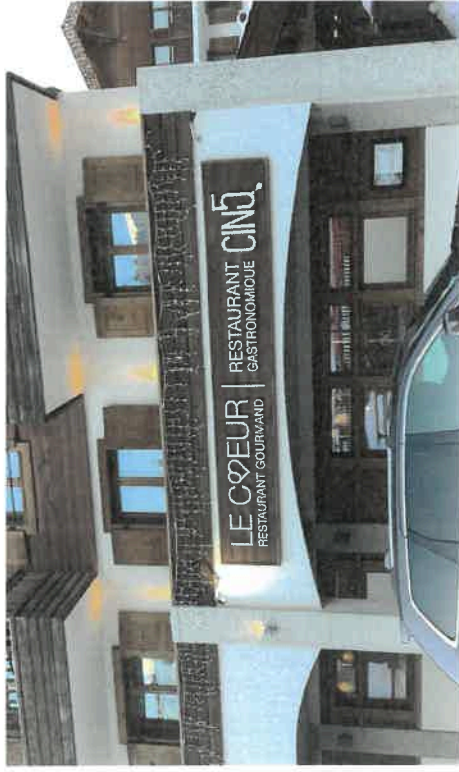
Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 074-217400803-20220609-ANNEXE-DE

**Orientation n°5** : Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes en façade en encadrant leur implantation et leur nombre ;



### Enjeux :

- Poursuivre la bonne harmonie des enseignes avec le cadre architectural et paysager.

**Orientation n°6** : Encadrer les enseignes sur clôture en nombre afin de maîtriser leur développement ;



### Enjeux :

- Eviter l'accumulation des enseignes (possibilité de les interdire) ;
- Améliorer leur intégration paysagère.

## #04 Proposition d'orientations

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

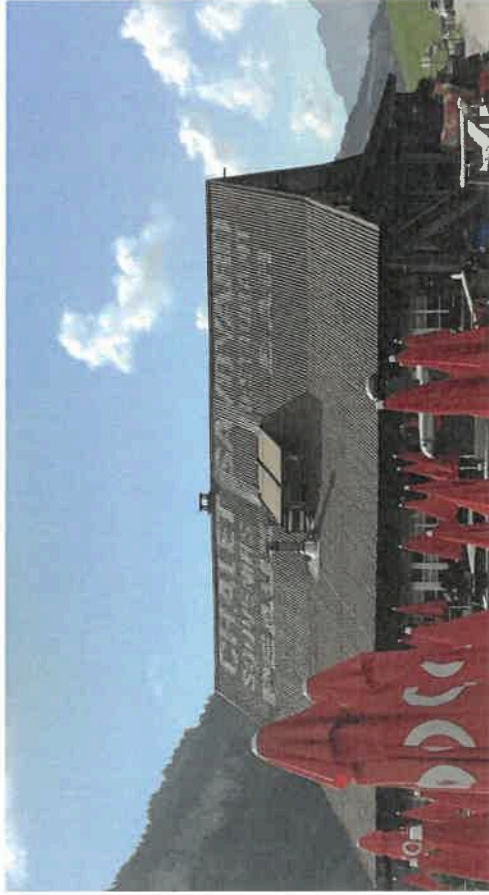
Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 074-217400803-20220609-ANNEXE-DE

**Orientation n°7** : Réduire l'impact paysager des enseignes sur toiture.



### Enjeux :

- Faible présence de ce type de dispositif sur le territoire (et totalité des dispositifs non-conformes) ;
- Réduire leur impact paysager (possibilité de les interdire).

**Orientation n°8** : Adapter la réglementation applicable aux enseignes temporaires en prenant en compte l'attractivité touristique de la commune.



Exemple d'enseigne temporaire installée pour plus de plus de 3 mois, Saint-Jean-de-Sixt

### Enjeux :

- Harmoniser la réglementation applicables aux enseignes permanentes et aux enseignes temporaires ;
- Pour les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois, renforcer la réglementation nationale en limitant le format des enseignes au sol.

## #05 Planning prévisionnel

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 074-217400803-20220609-ANNEXE-DE

Réunions de choix et zonage : mars-avril 2022

**Débat sur les orientations en conseil municipal : avril 2022** (doit intervenir minimum 2 mois avant l'arrêt du projet)

Réunions de concertation : mai 2022

**Arrêt du projet en conseil municipal : juillet 2022**

Avis PPA + CDNPS : juillet - octobre 2022

Enquête publique : novembre - décembre 2022

**Approbation du projet en conseil municipal : février 2023**